

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES DE PARIS (IAE de Paris) 21, rue Broca – 75240 Paris cedex 05

Services d'agence de voyages

Date et heure limites de réception des offres 20 juin 2016 à 12h

Cahier des clauses administratives particulières Appel d'offres "Ouvert" n° 2016MSSVOYAG04

Le présent marché est passé en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1 - Objet et étendue de la consultati	1
---------------------------------------	---

- 1.1 Objet de la consultation
- 1.2 Etendue de la consultation
- 2.3 Prestations
- 2 <u>Documents contractuels</u>
- 3 Durée du marché
- 4 Modalités d'exécution des prestations
- 5 Conditions de livraison
- 6 <u>Prix</u>
 - 61 Forme des prix
 - 6.2 Contenu des prix
 - 6.3 Prix de règlement
- 7 Contrôles Admissions
- 8 Facturation
- 9 Mode de règlement
- 10 Avance Acompte
- 11 Caution Retenue de garantie
- 12 Cession et nantissement des créances
- 13 <u>Pénalités de retard</u>
- 14 Résiliation
- 15 Litiges Règlement des différends
- 16 Exécution par défaut
- 17 Dérogations au CCAG

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet de la consultation

Le présent appel d'offres porte sur la réservation et l'émission de titres de transports ferroviaires, aériens ou maritimes, nationaux ou internationaux dans le cadre de l'organisation des missions et des déplacements professionnels des personnes prises en charge par l'IAE de Paris à l'exclusion des titres achetés directement par les missionnaires et dont le remboursement s'opérera dans le cadre des frais de déplacement des fonctionnaires (décret 90-437 du 28/05/1990).

Le pouvoir adjudicateur est le directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises de Paris.

1.2 Etendue de la consultation

Le présent **appel d'offres** « **Ouvert** » est soumis aux dispositions des articles 67 et 68 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

Cette consultation sera passée en application des articles 78 à 80 du décret cité ci-dessus relatifs aux bons de commande.

Le montant minimum est fixé à 140 000€HT.

Les bons de commande ou devis acceptés seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

La prestation comporte un lot unique. Le marché sera attribué à une seule entreprise pour la totalité des prestations.

1.3 Prestations

Les prestations attendues sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et comprennent notamment :

- Réservation des places
- Emission des titres de transport
- Réservation d'hôtels
- Mise à disposition de tous les titres

Les déplacements professionnels des agents de l'IAE de Paris et des personnes invitées sont soumis à une réglementation stipulant que la prise en charge des frais de transport aérien s'effectue sur la base du tarif de la classe économique et celle des frais de transport ferroviaire s'effectue sur la base du tarif de seconde classe. A titre exceptionnel, des commandes de billets de train, en première classe, pourront être émises.

2 - Documents contractuels

• L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes

- Les bons de commande, ou devis acceptés, au fur et à mesure de leur émission
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) signé
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) signé
- Le cahier des clauses générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services passées au nom de l'Etat (arrêté du 19 janvier 2009 NOR : ECEM 0816423A) - JORF n°0066 du 19 mars 2009

Le titulaire déclare connaître le CCAG qui ne sera pas joint matériellement au présent marché.

Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des marchés publics ne sont pas applicables.

Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en langue française.

3 - Durée du marché

La durée initiale du marché est **d'une année** à compter de la date de notification. Il pourra être prolongé tacitement par période d'un an. La durée totale, reconduction comprise, **ne pourra excéder 4 ans**.

4 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations feront l'objet, au fur et à mesure des besoins, de bons de commande ou de devis acceptés et notifiés par la Personne Responsable du marché ou ses représentants dûment habilités.

Les bons de commande ou devis acceptés pourront être adressés, par courrier, par messagerie ou par fax, au titulaire jusqu'au dernier jour de sa validité. Cependant, la durée d'exécution maximale des bons de commande est de deux mois.

Chaque bon de commande ou devis accepté, visé par la personne responsables du marché ou ses représentants, précisera :

- Référence du marché : 2016MSSVOYAG04
- date d'émission
- nom et prénom du bénéficiaire
- lieu de départ et destination finale
- dates et heures de départ et d'arrivée souhaitées
- le prix de la prestation et la classe correspondante
- conditions de modification et d'annulation
- délai d'option
- n° de carte d'abonnement, le cas échant

En cas d'expédition par courrier, le bon de commande, ou le devis accepté, doit préciser le lieu exact et le nom de la personne à qui le titre devra être remis.

Il est rappelé que, sauf indication contraire de la personne publique, les transports ou voyages devront avoir **Paris** comme point de départ ou d'arrivée.

5 - Conditions de livraison

Dans la gestion de la billetterie courante, les billets seront livrés dans un délai maximum de 4 heures suivant l'enregistrement de la commande. A cet effet, la livraison de billets électroniques via les messageries des missionnaires devra être privilégiée.

Si ce délai ne peut être respecté, notamment pour des raisons techniques, le délai dérogatoire devra être précisé dans le devis.

Pour les personnalités invitées, la mise à disposition des titres de transport pourra être assurée soit sur le lieu de départ (aéroport, gare), soit ils seront livrés à domicile au plus tard la veille du départ. Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie des prestations qui lui sont demandées dans les délais impartis, il doit en aviser l'IAE de Paris.

Dans cette hypothèse, la personne publique se réserve la possibilité de faire application des pénalités prévues à l'article 13 du présent document.

Il est ici précisé que toute inexécution par le titulaire de ses obligations consécutives à un cas de force majeure (grève, catastrophe naturelle etc...), ne pourra pas entraîner la résiliation du présent marché, ni l'application de pénalités.

6 - <u>Prix</u>

Les titres de transport, objet du présent marché, sont réputés être des prestations de service au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix aux représentants administratifs de l'IAE de Paris qui le demanderaient dans un délai maximum de 3 heures.

Pour tout type de transport, le titulaire s'engage, lors de la préparation du voyage, à rechercher systématiquement le tarif le plus bas applicable.

De plus, le titulaire recherchera et proposera par écrit (fax ou courrier électronique), pour les prestations demandées, des solutions pouvant modifier les données initialement fournies (dates de départ, d'arrivée, trajets) mais apportant une économie substantielle.

Le cas échéant et sur présentation d'un devis présenté par la personne responsable de l'IAE de Paris, le titulaire s'engage à pratiquer un prix de titres de transport au plus égal à celui d'une agence de voyages concurrente dans des conditions de transport exactement semblables.

En outre, l'agence s'engage à ne pas percevoir de rétro-commission auprès des compagnies de transport avec lesquelles elle contractera pour la personne publique.

6-1 Forme des prix

Le marché est traité à **prix unitaires** en application des tarifs édités par le titulaire en vigueur à la date de commande.

6 - 2 Contenu des prix

Le prix est établi en EURO

Le prix comprend toutes les dépenses et charges, tous les frais de transport, livraison des billets et autres frais liés à l'exécution des prestations attendues. Il est réputé comprendre les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les produits et services.

Il fera bénéficier l'IAE de Paris des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché. Il s'engage à informer l'IAE de Paris de ces offres promotionnelles.

Pour les billets de transport aériens internationaux, le titulaire s'engage à rechercher systématiquement la solution la plus compétitive en fonction de la demande et à appliquer les tarifs publics les plus avantageux.

6 - 3 Prix de règlement

Les prix sont ajustables en fonction de l'évolution des tarifs publics édités par les transporteurs et des tarifs négociés éventuellement. Chaque nouveau tarif public accepté par le Pouvoir adjudicateur sera considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du marché.

Au cas où aucun tarif public de référence n'existe ou lorsque celui-ci évolue en permanence, le prix retenu sera celui accepté par le bon de commande.

A ce prix s'appliqueront :

- la remise générale et/ou plusieurs remises spécifiques selon les propositions figurant en annexe à l'acte d'engagement
- les taxes diverses en vigueur lors de la commande
- les frais de service décrits en annexe à l'acte d'engagement

Au cours du premier trimestre de l'année n+1, l'IAE établira contradictoirement avec le titulaire un bilan d'exécution du marché afin de déterminer le chiffre d'affaires dégagé par le titulaire dans l'exécution dudit marché. Suivant le rabais consenti par le titulaire et annexé à l'acte d'engagement, l'IAE établira une demande de paiement. Le titulaire devra alors s'acquitter de son paiement dans les 30 jours à compter de sa réception.

Pour les voyages sur le territoire français, le titulaire est tenu de transmettre les tarifs successifs au Pouvoir adjudicateur avec un préavis minimum conforme aux usages de la profession avant la date effective d'entrée en vigueur. Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observations dans le délai maximum de quinze jours à compter de leur date de réception.

7 - Contrôles - Admissions

Les contrôles des billets sont assurés au nom du Pouvoir adjudicateur par les personnes habilitées, qui contacteront le titulaire du marché si les titres ne sont pas conformes à la commande.

Les titres de transport non utilisés doivent faire l'objet d'un avoir, sous réserve des dispositions particulières inhérentes audit voyage, qui sera adressé directement à l'IAE de Paris, sous réserve de leur restitution au titulaire du marché.

8 - Facturation

Le titulaire adressera, au service financier-pôle dépenses de l'IAE de Paris, une facture originale établie pour chaque commande.

Outre les mentions légales prévues par la réglementation de la comptabilité publique, la facture comportera les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ainsi que son compte de virement tel qu'il figure dans l'acte d'engagement du marché
- le numéro du présent marché : 2016MSSVOYAG04
- le nom et prénom du ou des passagers
- les prestations effectuées ainsi que leur date (itinéraire)
- le montant du prix du titre de transport, les remises contractuelles dans le cadre du marché et les taxes
- le montant des frais de service
- le montant total à payer
- la date
- tout avoir devra préciser le n° de la facture auquel il se rapporte

9 - Mode de règlement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS.

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture <u>par le service financier-pôle dépenses de l'IAE de Paris</u>.

Les délais interbancaires de paiement ne sont pas compris dans ce délai.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par le décret ci-dessus.

Le paiement s'effectuera en euros selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif et virement au compte bancaire ouvert au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement. En cas de changement de coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer la personne publique par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le nouveau relevé d identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne. En outre le titulaire devra faire apparaître dans ce courrier le numéro du marché concerné ainsi que sa date de notification. Un avenant sera alors établi.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de l'IAE de Paris.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'IAE de Paris.

Le paiement s'effectuera après la vérification du service fait.

10 - Avance et acompte

Aucune avance ne sera versée exception faite pour la réservation d'hôtel notamment lors de voyage de groupes. Les modalités de versement seront alors indiquées sur le bon de commande signé ou le devis accepté.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de la prestation ouvrent droit à des acomptes.

11 - Caution - Retenue de garantie

Sans objet.

12 - Cession et nantissement des créances

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire selon les dispositions des articles 127 à 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux amrchés publics.

13 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque la prestation telle qu'indiquée sur le bon de commande n'est que partiellement ou totalement inexécutée par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par prestation.

En cas de non respect des délais de livraison du fait du titulaire, celui-ci doit en aviser l'IAE de Paris dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant l'expiration de ces délais. En cas de retard dans l'exécution d'une commande ne permettant pas au missionnaire de prendre

le départ, le titulaire encourt, en plus du remboursement du billet toutes taxes incluses, une pénalité égale à 20% du prix HT du titre de transport concerné.

14 - Résiliation

Le marché pourra être résilié selon les dispositions du chapitre VI du CGAG/FCS notamment lors de retards répétés non justifiés sur l'établissement des livraisons de titres de transport. En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché à tout moment et sans indemnité si les prestations réelles s'avèrent différentes des prestations prévues à l'acte d'engagement, par décision avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

L'IAE de Paris se réserve également le droit de résilier, sans indemnité, le marché en cas de manquements répétés du titulaire à son engagement de proposer le tarif le plus bas au moment de l'émission du billet.

15 - <u>Litiges - Règlement des différ</u>ends

En conformité avec les dispositions du chapitre VII du CCAG-FCS, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs différends.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'IAE de Paris et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé par à l'amiable, la loi française est seule applicable. Tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

16 - Exécution par défaut

Dans le cas où le titulaire ne pourrait assurer la prestation qui lui est demandée et/ou ne pourrait respecter le délai de livraison prévu à l'acte d'engagement, l'IAE de Paris se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur.

17 - Dérogations au CCAG

L'article 6 déroge à l'article 10 du CCAG/FCS L'article 13 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS